

**Avenant 121 du 16 novembre 2018 relatif au taux de cotisation au fonds de  
fonctionnement de la Convention Collective du personnel des cabinets d'avocats**

**Entre les soussignés,**

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F),  
représentées par

La Chambre Nationale des Avocats des Affaires (C.N.A.D.A),  
représentée

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E),  
représenté par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A),  
représentée par

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E),  
représenté par

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E),  
représenté par

L'union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A),  
représentée par

**D'une part,**

**ET**

La Fédération des Services, Branche de Professions Judiciaires (C.F.D.T),  
représentée par

La Fédération des Employés et Cadres – Force Ouvrière (FEC-FO),  
représentée par

La Fédération Commerce Services Forces de Ventes CFTC (CSFV-CFTC),  
représentée par

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A),  
représentée par

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés, des  
Cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (SPAAC CFE/ CGC),  
représenté par,

La Fédération Nationale CGT des Sociétés d'Études, de Conseil et de Prévention (C.G.T),  
représentée par

**D'autre part,**

**Avenant 121 du 16 novembre 2018 relatif au taux de cotisation au fonds de  
fonctionnement de la Convention Collective du personnel des cabinets d'avocats**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

**PREAMBULE**

Les partenaires sociaux de la branche ont décidé de mettre à jour l'article 45 de la Convention Collective en ce qui concerne le taux de la cotisation au fonds de fonctionnement de la Convention Collective.

*Le deuxième alinéa de l'article 45 de la Convention Collective Nationale du 20 février 1979 est ainsi rédigé :*

Le financement de ce fonds est assuré au moyen d'une cotisation à la charge des employeurs. Pour l'année 2019, cette cotisation sera de 6 pour 10 000 des salaires.

*La contribution versée aux organisations salariales et patronales en 2017 est maintenue en 2018 et 2019.*

*Le quatrième alinéa est supprimé.*

Fait à Paris le 16 novembre 2018 en 3 exemplaires

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats  
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)  
**Avenant 121 du 16 novembre 2018 relatif au taux de cotisation au fonds de  
fonctionnement de la Convention Collective du personnel des cabinets d'avocats**

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE  
CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN DROIT DES  
AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES D'ETUDE ET  
DE CONSEIL ET DE PREVENTION, (C.G.T.)

SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS CONSEIL  
D'ENTREPRISE (S.E.A.C.E.)

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES  
(U.N.S.A)

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES D'AVOCATS  
(U.P.S.A.)

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET  
ASSIMILES, DES AVOCATS SALARIES, DES CABINETS  
D'AVOCATS, AUTRES PROFESSIONS DU DROIT ET  
ACTIVITES CONNEXES (S.P.A.A.C. –CFE-CGC),